

TOUT SAVOIR SUR LES CHAMBRES D'HÔTES

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées, situées chez l'habitant. A la différence des meublés de tourisme et des résidences de tourisme, elles ne font pas l'objet d'un classement, mais peuvent bénéficier d'un label qualité conféré par des organismes tels que Gîtes de France ou Clé vacances.

L'activité de chambres d'hôtes est encadrée par les articles *L. 324-3 et D. 324-13 et suivants du Code du tourisme*. Ce sont « des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Elles doivent également remplir quelques critères: - limiter la capacité d'accueil à 5 chambres pour 15 personnes maximum

- comprendre la prestations de services: nettoyage de la chambre, petit-déjeuner compris ainsi que le linge de maison et l'accueil de la clientèle par l'habitant.

Les établissements d'hébergement ne répondant pas strictement aux critères de l'appellation « chambres d'hôtes » ne peuvent s'en prévaloir. En effet, elles garantissent un service à la hauteur pour le consommateur. L'usage non réglementaire de l'appellation « chambres d'hôtes » est sanctionné dans les conditions prévues aux articles *L. 120-1 à L. 121-7 DGCCRF-FEVRIER 2022 2 du Code de la consommation relatifs aux pratiques commerciales déloyales et trompeuses (article L. 327-1 du Code du tourisme)*.

Les chambres d'hôtes doivent être déclarées en mairie (*article L. 324-4 du Code du tourisme*). Elles sont soumises à la réglementation de l'hôtellerie en matière de publicité des prix et de délivrance de note.

Au moment de payer, l'hôte est ainsi tenu de remettre une note indiquant :

- la date
- la raison sociale et l'adresse
- le numéro de la chambre occupée
- la durée de location
- nom et adresse du visiteur
- les prix, taxes et service compris des prestations qui sont fournies
- la somme totale due.